

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 23 août 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/67, ayant pour objet un recours introduit par courriel le 3 août 2012 et présenté par Mme et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 20 juillet 2012 par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur enfant, [...], en deuxième année maternelle de la section de langue française de l'Ecole européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 20 juillet 2012, l'Autorité Centrale des Inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année maternelle de la section de langue française de l'Ecole européenne de Bruxelles III, en raison de l'effectif de cette classe, le seuil de 24 élèves à partir duquel n'est plus possible l'admission des élèves de catégorie III (enfants dont les parents ne font partie ni du personnel de l'Union européenne ni d'une institution ayant conclu un accord avec les Ecoles européennes) étant déjà dépassé.

2. Les parents, Mme et M. [...], ont formé contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct devant la Chambre de recours.

3. A l'appui de leur recours, ils font valoir que deux de leurs trois enfants ont déjà été inscrits à l'Ecole européenne de Bruxelles III, qu'ils auraient dû être avisés du changement des règles fixées pour l'admission des élèves de catégorie III et que la jeune [...] parle trois langues et s'adaptera donc facilement à une scolarité marquée par la diversité des langues et des cultures.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours contentieux est manifestement dépourvu de fondement, au sens de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En effet, aux termes de l'article IV.4.12 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013, applicable aux élèves de catégorie III (enfants dont les parents ne font partie ni du personnel de l'Union européenne ni d'une institution ayant conclu un accord avec les Ecoles européennes), ces élèves « ne sont admis que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2011-2012 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2012-2013,
- les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école fréquentée par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande,
- les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves,

- ces demandes sont examinées au cours de la troisième phase d'inscription à compter du 29 juin 2012 et jusqu'au 24 août 2012».

6. Or il n'est pas contesté que, si la première et la deuxième des conditions cumulatives prévues par ces dispositions sont remplies en l'espèce, tel n'est pas le cas de la troisième en raison de l'effectif de la classe demandée pour la jeune [...], cet effectif ayant déjà dépassé le seuil de 24 élèves au moment de la demande.

7. Il convient de préciser que lesdites dispositions n'ont prévu aucune possibilité de dérogation et que les raisons invoquées par les requérants ne peuvent être regardées comme des circonstances tellement exceptionnelles qu'elles seraient de nature à permettre, même en l'absence de texte, l'octroi d'une telle dérogation.

8. En effet, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, la mission de celles-ci étant précisément, selon l'article 1^{er} de ladite convention, l'éducation en commun de ces enfants, qui constituent les élèves de catégorie I, un tel droit n'existe nullement pour les élèves de catégorie III, lesquels ne peuvent, selon le même article, bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur.

9. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des Ecoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il appartenait légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III.

10. Ainsi que l'a déjà relevé la Chambre de recours dans sa décision du 10 août 2011 rendue sur le recours 11/42, le fait que ces conditions soient entrées en vigueur postérieurement à l'inscription des premiers enfants des requérants ne peut justifier qu'elles ne s'appliquent pas à la demande concernant leur troisième enfant. En effet, dès lors qu'ils n'appartiennent pas au personnel des institutions européennes, ils ne disposent d'aucun droit acquis à l'inscription de leurs enfants dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et les règles en cause poursuivent un objectif d'intérêt général conforme à ceux définis par la convention portant statut des Ecoles européennes.

11. Quant à l'information concernant les changements affectant les politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles, elle est aisément accessible, chacune des politiques annuelles faisant l'objet d'une publication intégrale en début d'année sur le site internet desdites écoles.

12. Il s'ensuit que le recours de Mme et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 23 août 2012

Le greffier (ff)

N. Peigneur